

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 janvier 2021

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 janvier 2021 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres décrits dans le présent document n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions et autres régions sous leur autorité ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit.

Nouvelle émission

Le 29 mars 2022

Supplément de prospectus



La Banque Toronto-Dominion

**850 000 actions privilégiées à taux fixe
rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 27 d'un capital de 850 000 000 \$
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

Le présent placement d'actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 27 (fonds propres d'urgence en cas de non viabilité (FPUNV)) (les « actions série 27 ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 850 000 actions série 27. Les porteurs d'actions série 27 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 octobre 2027 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables semestriellement les 30 avril et 31 octobre de chaque année, à un taux annuel de 5,75 % par action, ou 57,50 \$ par action par année. Sans égard à ce qui précède, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 4 avril 2022, le premier dividende par action série 27, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2022 pour la période comprise entre le 4 avril 2022 inclusivement et le 31 octobre 2022 exclusivement, et sera de 32,84589041 \$ par action. Voir « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 27 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables semestriellement les 30 avril et 31 octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens des présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (au sens donné des présentes) et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 3,317 %. Voir « Détails concernant le placement ».

Lors de la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque action série 27 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de ses porteurs, en le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») calculé en divisant la valeur des actions (au sens des présentes) à l'égard de ces actions série 27 par le prix de conversion (au sens des présentes) (une « conversion conditionnelle »). Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions série 27, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur comprise et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Un investissement dans les actions série 27 est assujéti à certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment du consentement du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), pendant la période allant du 2 octobre 2027, inclusivement, au 31 octobre 2027, inclusivement, et pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 octobre chaque cinquième année par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 27 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le versement en espèces d'une somme par action ainsi rachetée égale à 1 000,00 \$, cette somme étant majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions série 27 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 27. Voir « Facteurs de risque ».

La Banque a demandé à la Bourse de Toronto (la « TSX ») d'inscrire à sa cote les actions ordinaires sous-jacentes qui serait émises à la suite d'une conversion conditionnelle. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle à la cote du New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX et du New York Stock Exchange, respectivement.

PRIX : 1 000,00 \$ par action série 27 pour un rendement initial de 5,75 %

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions série 27, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la Banque conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. **Valeurs Mobilières TD Inc., qui est un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. En raison de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action série 27 ¹⁾	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	850 000 000 \$	8 500 000 \$	841 500 000 \$

1) Au moins 200 actions série 27 doivent être souscrites pour un prix de souscription minimal total de 200 000 \$.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 650 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, sont payables par la Banque.

Les actions série 27 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont aussi des « clients autorisés » (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »)). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions série 27 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf s'il est aussi un « client autorisé » (au sens du Règlement 31-103).**

Les actions série 27 se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Les actions série 27 s'adressent à des investisseurs institutionnels et ainsi i) elles ont une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$; ii) elles seront négociées sur des pupitres de négociation institutionnels et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse; iii) elles ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement principal comme il est décrit ci-dessus; et iv) au moins 200 actions série 27 doivent souscrites pour un prix de souscription minimal total de 200 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 27 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel les actions série 27 peuvent être vendues, et les souscripteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions série 27 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de actions série 27 seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 4 avril 2022 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les actions série 27 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions série 27 seront émises avec ou sans certificat et immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et déposées auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions série 27 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de CDS. Les souscripteurs d'actions série 27 recevront uniquement l'avis d'exécution que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions série 27 est achetée. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement - Services de dépôt ».

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes et expressions clés qui sont définis dans le prospectus ont le même sens aux présentes.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	6
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE.....	7
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	15
NOTATION	15
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	16
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	16
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	19
MODE DE PLACEMENT	19
FACTEURS DE RISQUE	20
EMPLOI DU PRODUIT	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	28
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour comptes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application, les actions série 27, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Bien que les actions série 27 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions série 27, selon le cas, si les actions série 27 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les actions série 27 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions série 27 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins de telles fiducies. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions série 27 constitueront des placements interdits dans leur cas.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion du premier trimestre (au sens des présentes) à la rubrique « Notre rendement », y compris à la sous-rubrique « Sommaire et perspectives économiques » ainsi qu'à la rubrique « Gestion des risques », dans le rapport de gestion 2021 (au sens des présentes) dans le rapport annuel 2021 de la Banque aux rubriques « Sommaire et perspectives économiques » et « Mesures prises par la Banque en réponse à la COVID-19 », et aux rubriques « Principales priorités pour 2022 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services de détail au Canada, Services de détail aux États-Unis et

Services bancaires de gros, ainsi qu'à la rubrique « Principales priorités pour 2022 » pour le secteur Siège social et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour les années 2022 et suivantes et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel elle évolue, le rendement financier prévu de la Banque et les incidences éventuelles, notamment économiques et financières, de la maladie à coronavirus 2019 (« COVID-19 »). On reconnaît en général un énoncé prospectif à l'emploi de verbes comme « croire », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « cibler », « projeter » et « pouvoir », conjugués au futur ou au conditionnel.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner, individuellement ou collectivement, de tels écarts comprennent les risques notamment stratégiques, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes, des taux d'intérêt et des écarts de crédit), d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie, à la cybersécurité et aux infrastructures), de modèle, d'assurance, d'illiquidité, de suffisance des fonds propres, juridiques, de réglementation, en matière de conformité et de conduite, de réputation, environnementaux et sociaux et les autres risques. Ces facteurs de risque comprennent les incidences économiques et financières et les autres incidences découlant de pandémies, notamment de la pandémie de COVID-19; la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; le risque géopolitique; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses stratégies à long terme et ses principales priorités à plus court terme, y compris la réalisation d'acquisitions et de cessions, l'élaboration de plans de fidélisation de la clientèle et l'exécution de plans stratégiques; le risque lié à la technologie et à la cybersécurité (y compris les cyberattaques et les atteintes à la sécurité des données) visant la technologie informatique, l'Internet, les systèmes d'accès au réseau ou les autres systèmes ou services de communications voix-données de la Banque; le risque de modèle; les activités frauduleuses; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe, y compris relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers fournisseurs de services; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements, y compris les lois fiscales, les lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres et les directives réglementaires en matière de liquidités, ainsi que la modification et l'application des lois et des règlements actuels et le régime de recapitalisation interne des banques; la surveillance réglementaire et le risque de conformité; l'intensification de la concurrence de la part de concurrents existants et de nouveaux venus (y compris des sociétés de technologie financière et d'importantes sociétés de technologie); l'évolution des attitudes des consommateurs et les perturbations liées à la technologie; l'exposition à des litiges importants et à des questions de réglementation; la capacité de la Banque de recruter, de former et de maintenir en poste des personnes clés compétentes; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des taux de change et d'intérêt (y compris la possibilité de taux d'intérêt négatifs); l'augmentation des coûts de financement et de la volatilité du marché causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; le risque relatif à la transition liée à l'abandon du taux interbancaire offert; les principales estimations comptables et les changements apportés aux normes, conventions et méthodes comptables utilisées par la Banque; les crises de l'endettement existantes et éventuelles à l'échelle internationale; le risque environnemental et social (y compris les changements climatiques); et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique intitulée « Facteurs de risque et gestion des risques » dans le rapport de gestion 2021, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque. La Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus et dans tout document qui y est intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2021 sous les rubriques « Sommaire et perspectives économiques » et « Mesures prises par la Banque en réponse à la COVID-19 » et aux rubriques « Principales priorités pour 2022 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services de détail au Canada, Services de détail aux États-Unis et Services bancaires de gros, ainsi qu'à la rubrique « Principales priorités pour 2022 » pour le secteur Siège social, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus représentent l'opinion de la direction uniquement à la date du présent supplément de prospectus et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels des billets à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « Facteurs de risque ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série 27. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- i) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020, et le rapport d'audit y afférent ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant (le « rapport de gestion 2021 »);
- ii) la notice annuelle datée du 1^{er} décembre 2021;
- iii) la circulaire de procuration de la direction datée du 7 février 2022;
- iv) le rapport aux actionnaires du premier trimestre pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2022, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés (non audités) et le rapport de gestion s'y rapportant (le « rapport de gestion du premier trimestre »);
- v) le sommaire des modalités indicatif remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 25 mars 2022 (le « sommaire des modalités indicatif »); et
- vi) le sommaire des modalités définitif remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 25 mars 2022 (le « sommaire des modalités définitif » et, avec le sommaire des modalités indicatif, les « documents de commercialisation »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification. En outre, tout modèle de quelque autre document de commercialisation déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des actions série 27 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des opérations à l'égard des titres de la Banque à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Sept. 2021	Oct. 2021	Nov. 2021	Déc. 2021	Janv. 2022	Fév. 2022	1 ^{er} mars au 28 mars 2022
ACTIONS ORDINAIRES													
Haut (\$)	83,65	85,51	89,12	88,56	87,70	86,80	85,45	90,70	96,39	98,21	104,17	109,08	104,00
Bas (\$)	77,64	81,70	83,40	86,585	81,34	81,91	80,675	84,05	89,865	91,95	96,89	100,30	95,70
Volume (en milliers)	157 737	146 416	86 268	87 335	132 398	66 680	89 535	162 749	84 732	87 652	166 734	91 425	102 139
ACTIONS PRIVILÉGIÉES													
Série 1													
Haut (\$)	23,20	23,15	23,99	24,30	24,00	24,25	24,49	24,66	24,66	24,50	24,58	24,10	23,43
Bas (\$)	22,46	22,52	23,05	23,41	23,44	23,54	23,90	24,02	24,28	23,85	23,84	22,76	21,89
Volume (en milliers)	1 182	426	198	410	179	125	501	467	670	225	726	300	244
Série 3													
Haut (\$)	23,15	23,13	23,94	24,43	23,93	24,25	24,49	24,84	24,64	24,59	24,60	24,11	23,10
Bas (\$)	22,42	22,40	23,11	23,42	23,50	23,50	23,90	24,11	24,30	24,00	23,87	22,87	22,32
Volume (en milliers)	407	383	377	171	170	174	103	146	231	124	158	271	159
Série 5													
Haut (\$)	23,30	23,44	24,00	24,40	24,00	24,40	24,82	24,75	24,74	24,63	24,75	24,18	23,21
Bas (\$)	22,42	22,55	23,33	23,40	23,61	23,65	24,06	24,35	24,48	23,95	23,88	22,75	22,39
Volume (en milliers)	474	432	223	206	169	242	264	404	628	180	326	405	217
Série 7													
Haut (\$)	24,24	24,22	24,60	24,80	24,56	25,06	25,09	25,20	25,11	25,00	25,21	24,75	24,60
Bas (\$)	23,67	23,51	23,80	23,90	23,85	24,22	24,56	24,77	24,81	24,08	24,42	24,10	23,32
Volume (en milliers)	174	129	542	144	115	297	160	228	114	95	276	240	155
Série 9													
Haut (\$)	24,25	24,34	24,75	24,87	24,61	25,27	25,19	25,28	25,34	25,20	25,33	24,91	24,90
Bas (\$)	23,50	23,56	24,11	23,39	23,95	24,43	24,82	24,95	24,83	23,79	24,55	24,21	23,46
Volume (en milliers)	107	78	153	191	82	93	62	73	111	63	101	139	74
Série 16													
Haut (\$)	25,45	25,58	26,00	26,09	25,89	26,04	25,79	26,04	25,65	25,79	25,75	25,40	25,64
Bas (\$)	24,55	24,91	25,13	25,27	25,36	25,42	25,43	25,55	25,30	25,11	25,20	24,95	24,90
Volume (en milliers)	355	242	146	196	117	133	69	123	163	96	70	230	134
Série 18													
Haut (\$)	24,92	25,10	25,48	25,88	25,47	26,01	25,94	25,75	26,00	25,94	26,00	25,75	25,35
Bas (\$)	24,25	24,53	24,85	25,10	24,75	25,23	25,31	25,23	25,25	24,67	25,14	24,74	24,70
Volume (en milliers)	383	239	162	60	85	104	199	144	111	142	488	313	109

	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Sept. 2021	Oct. 2021	Nov. 2021	Déc. 2021	Janv. 2022	Fév. 2022	1 ^{er} mars au 28 mars 2022
Série 20													
Haut (\$)	24,59	24,84	25,20	25,39	25,53	25,93	25,70	25,66	25,69	25,70	25,70	25,28	25,25
Bas (\$)	23,90	24,10	24,72	25,00	24,64	25,03	25,12	25,14	25,29	24,92	25,00	24,565	24,25
Volume (en milliers)	292	373	284	221	277	250	131	130	105	215	283	201	195
Série 22													
Haut (\$)	26,19	26,29	26,83	27,00	26,84	27,01	26,88	27,07	26,93	26,72	26,87	26,33	26,50
Bas (\$)	25,30	25,79	25,99	26,02	25,89	26,27	26,25	26,35	26,49	25,82	25,69	25,86	25,50
Volume (en milliers)	186	474	270	126	134	105	133	129	141	62	153	126	196
Série 24													
Haut (\$)	26,64	26,31	27,14	27,20	27,12	27,33	27,33	27,38	27,00	26,84	27,00	26,65	26,60
Bas (\$)	25,78	25,79	26,19	26,40	25,86	26,59	26,61	26,80	26,65	25,97	25,90	26,00	25,63
Vol. ('000)	445	339	562	166	122	124	193	140	133	111	77	381	294

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série 27 en tant que série représentant une série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de catégorie A en tant que catégorie.

Certaines dispositions afférentes aux actions série 27 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 27.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 31 octobre 2027 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 31 octobre 2027.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » désigne de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 octobre 2027, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement

du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de tout remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto), s'ils sont disponibles, à la date pertinente (ou en cas d'indisponibilité à la date pertinente, à la dernière date à laquelle ces rendements sont disponibles) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,317 %.

Prix d'émission

Les actions série 27 comporteront un prix d'émission de 1 000,00 \$ l'action.

Dividendes

Pendant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 27 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions série 27 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours. Malgré ce qui précède, le premier dividende par action série 27, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2022 pour la période comprise entre le 4 avril 2022 inclusivement et le 31 octobre 2022 exclusivement, et sera de 32,84589041 \$ par action, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 4 avril 2022.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 27 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions, série 27. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 27.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 27 au plus tard à la date de versement d'un dividende s'y rapportant, les droits des porteurs d'actions série 27 à ce dividende, ou à toute partie de celui-ci, sera éteint.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas verser de dividendes sur les actions série 27 dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement.

Rachat

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les actions série 27 ne seront pas rachetables avant le 1^{er} octobre 2027. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux

termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement), du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », pendant la période allant du 1^{er} octobre 2027 au 31 octobre 2027, inclusivement, et pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 octobre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 27, à son gré. Le prix de rachat par action correspondra à un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À la survenance d'une date d'un événement de réglementation (au sens des présentes), avec l'approbation préalable du surintendant, la Banque peut, à son gré, à tout moment après une date d'un événement de réglementation, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions série 27 moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

« **date d'un événement de réglementation** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les actions série 27 ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de rachat (sauf un rachat à la survenance d'une date d'un événement de réglementation) au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat. La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis d'un rachat à la survenance d'une date d'un événement de réglementation au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie uniquement des actions série 27 alors en circulation est rachetée à quelque moment que ce soit, les actions série 27 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou de toute autre manière que le conseil d'administration de la Banque détermine.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » et du consentement du surintendant, la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions série 27 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 27 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de ces actions, en le nombre d'actions ordinaires établi au moyen de la formule suivante : $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « conversion conditionnelle »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours des actions ordinaires** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la TSX pour la période de dix jours de Bourse (au sens des présentes) consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **cours plancher** » s'entend i) 5,00 \$, ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions ou d'une autre distribution, ii) l'augmentation du nombre d'actions à la suite de leur fractionnement, de leur redivision ou de leur modification ou iii) la diminution du nombre d'actions à la suite de leur réduction, de leur combinaison ou de leur regroupement. Aucun rajustement au cours plancher ne sera

nécessaire si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

« **événement déclencheur** » s'entend au sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, entrée en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, le cas échéant, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **jour de Bourse** » S'entend, à l'égard de quelque Bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen des services de cette Bourse des valeurs ou marché.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » s'entend du plus élevé des prix suivants : i) le cours des actions ordinaires (au sens des présentes), ou ii) le cours plancher (au sens des présentes).

« **valeur de l'action** » 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion conditionnelle et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions série 27, la conversion des actions série 27 dans le cadre d'une conversion conditionnelle ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des actions série 27 sera la conversion des actions série 27 en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 27 reçoivent dans le cadre d'une conversion conditionnelle, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas remettre des actions ordinaires au moment d'une conversion conditionnelle

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit a) de ne pas remettre la totalité ou une partie des actions ordinaires pouvant être émises lors de cette conversion conditionnelle à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou b) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions ordinaires

à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Aux fins de ce qui précède :

- « **actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la Loi sur les banques), un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui est supérieur au pourcentage autorisé en vertu de la Loi sur les banques.
- « **personne non admissible** » S'entend i) de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions série 27 par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne lors d'une conversion conditionnelle A) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou B) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise, ou ii) de toute personne dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions série 27 par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne lors d'une conversion conditionnelle ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.
- « **porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque, et à condition qu'un événement déclencheur n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions série 27 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que quelque somme ne soit payée ou actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou des autres actions de rang inférieur aux actions série 27. Les porteurs des actions série 27 ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la Banque. Les actions série 27 auront égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque et auront priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Si un événement déclencheur a eu lieu, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas étant donné que la totalité des actions série 27 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant que des actions série 27 sont en circulation, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions série 27, prendre l'une des mesures suivantes :

- déclarer des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série 27 (à l'exception de dividendes en actions sur les actions de la Banque de rang inférieur aux actions série 27);
- racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler des actions ordinaires ou toute autre action de la Banque de rang inférieur aux actions série 27 (sauf en utilisant le produit net en espèces tiré d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série 27);

- racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler moins de la totalité des actions série 27 alors en circulation;
- sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler toute autre action de rang supérieur ou égal aux actions série 27;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série 27, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints ou n'ont fait l'objet d'une renonciation, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série 27 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), a) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang de catégorie A, ou b) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang de catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A

La Banque peut, à tout moment, sous réserve de l'approbation du surintendant, i) donner aux porteurs de actions série 27 le droit, à leur gré, de convertir ces actions série 27 en une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque ou ii) exiger des porteurs d'actions série 27 qu'ils convertissent ces actions série 27 en une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque.

Modifications des actions série 27

Les dispositions afférentes aux actions série 27 ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 27 dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série 27 en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions série 27 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant, y compris les Lignes directrices Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, en leur version modifiée à l'occasion.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions série 27, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs d'actions série 27 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions série 27 cesseront immédiatement dès le premier versement par la Banque d'un dividende semestriel sur les actions série 27 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet

pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions série 27 sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite. Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions série 27 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions série 27 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions série 27 exigent de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 27. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions, y compris des actions série 27, à une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque à cette personne exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement.

Jours non ouvrables

Si un dividende est payable ou si une autre mesure doit être prise ou un autre paiement doit être fait à l'égard des actions série 27 un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors, ce dividende sera payable, cette autre mesure sera prise ou cet autre paiement sera fait le jour ouvrable qui suit, sauf si la Banque décide de prendre cette mesure ou de faire ce paiement le jour ouvrable qui précède.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les actions série 27 ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série 27 soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série 27 n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série 27 recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série 27 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargée d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série 27. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série 27 désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série 27.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série 27 et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série 27 du système d'inscription en compte, alors les actions série 27 seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions série 27 seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des actions série 27 dans le cas des participations des adhérents de CDS et dans les registres des adhérents de CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs d'actions série 27 qui

ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série 27 ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série 27 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série 27 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent), peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série 27 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit d'actions série 27 et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra les montants appropriés aux adhérents concernés pertinents conformément aux procédures de CDS. La Banque fera ou fera en sorte que soient livrées les actions à l'égard de l'exercice des droits de conversion se rattachant aux actions série 27 ou de l'application des caractéristiques de conversion automatique des actions série 27 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions série 27 et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra ces actions aux adhérents de CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de CDS. Tant que CDS ou son prête-nom est l'unique porteur inscrit des actions série 27, CDS ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions série 27 aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci ou des livraisons de celles-ci et à toutes autres fins.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Pour une description des actions ordinaires, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » dans le prospectus.

NOTATION

Les actions série 27 devraient recevoir la note « Pfd-2 (haut) » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 (haut) » se situe au niveau supérieur de la deuxième catégorie de notation la plus élevée des six catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de premier rang, allant de Pdf-1 à D. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier. L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

Les actions série 27 devraient recevoir la note « Baa1 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). La note « Baa1 (hyb) » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour des actions privilégiées, allant de Aaa à C. Moody's rattache des modificateurs numériques 1, 2, et 3 à chaque catégorie de notation générique de Aa à Caa pour indiquer la position relative dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions série 27 devraient recevoir la note « BBB » par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « BBB » se situe au milieu de la troisième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale pour des actions privilégiées, allant de AA à D. Le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier. L'absence de la désignation « + » ou « - » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

La Banque a rétribué DBRS, Moody's et S&P relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la capacité et de la volonté probables d'une société de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels d'actions série 27 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que la Banque contrevient ou que le versement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(4) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes sur les actions série 27 et aucune pareille instruction n'a été donnée à la Banque.

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque. En résumé, il est interdit à des personnes agissant conjointement ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars (ce qui inclurait la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote en circulation; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote en circulation. Il est interdit à des personnes agissant conjointement ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la Banque, d'enregistrer dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, ou au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, aux mandataires ou aux organismes de ceux-ci. La Loi sur les banques suspend également l'exercice de tout droit de vote rattaché à toute action d'une banque, y compris la Banque, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou une province ou l'un de leurs organismes, ou le gouvernement d'un pays étranger ou les subdivisions politiques ou organismes de ceux-ci. La Loi sur les Banques dispense de ces restrictions certaines institutions financières qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série 27 aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et chaque placeur pour compte et n'est pas affilié à la Banque ni à un placeur pour compte, détient ces actions série 27 et détiendra toute action ordinaire en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série 27 et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série 27 ou les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils détiennent dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « propositions

fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il n'y a aucune certitude que des modifications de nature législative, gouvernementale ou judiciaire ne viendront pas modifier les énoncés ci-dessus. En outre, le présent sommaire se fonde sur des informations contenues dans le présent supplément de prospectus.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la LIR dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou iv) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR à l'égard des actions série 27 ou des actions ordinaires. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la disposition des actions série 27 ou de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque si la Banque i) accorde au porteur des actions série 27 le droit de convertir ces actions série 27 en une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque et que ce droit est exercé, ou ii) exige de ce porteur d'actions série 27 qu'il convertisse ces actions série 27 en une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série 27 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série 27 ou d'actions ordinaires dans leur propre situation.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) sur les actions série 27 ou les actions ordinaires seront inclus dans son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un porteur qui est une société sur les actions série 27 ou les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, la totalité ou une partie d'un dividende ou d'un dividende réputé peut être traitée comme un produit de disposition ou un gain d'un porteur qui est une société à la disposition d'immobilisations et non comme un dividende.

Les actions série 27 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série 27 qui sont des sociétés. Les conditions des actions série 27 exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que ces actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 27.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéfice (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 27 et les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, respectivement.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions série 27 ou d'actions ordinaires (y compris lors du rachat des actions ou autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion conditionnelle réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions série 27 ou des actions ordinaires (décrites ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, une perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée des actions série 27 ou des actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou des actions qui ont été converties en telles actions ou échangées contre celles-ci, dans la mesure et dans des circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions série 27 ou des actions ordinaires autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou à la suite d'une conversion conditionnelle, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, et excédant le capital versé (déterminé aux fins de l'application de la LIR) de ces actions à cette époque. Voir « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions » ci-dessus.

Conversion conditionnelle

La conversion des actions série 27 en actions ordinaires lors d'une conversion conditionnelle sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur d'actions ordinaires reçues à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour ce porteur d'actions série 27 converties immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions ordinaires détenues par un porteur sera assujéti aux règles d'étalement des coûts de la LIR.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres en circulation, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions, y compris l'émission d'actions de série 27 et des rachats, et ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 21,2 % pour les douze mois clos le 31 octobre 2021 se sont élevés à 380,2 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2021 et à 352,5 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 janvier 2022 (au taux d'imposition effectif de 21,4 %). Les intérêts et dividendes à couvrir de la Banque sur tous les billets et débetures subordonnés, les actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et le passif au titre des titres de fiducie de capital, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions, y compris l'émission d'actions de série 27 et des rachats, se sont élevés à 864,9 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2021 et à 813,6 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 janvier 2022. Le résultat net comme présenté de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat s'est élevé à 17 511 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2021 et à 18 064 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 janvier 2022, soit 20,2 fois et 22,2 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 octobre 2021 et les douze mois clos le 31 janvier 2022 s'est élevé respectivement à 17 678 millions de dollars et 18 261 millions de dollars, soit 20,4 fois et 22,4 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats établis selon les IFRS « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR désignées comme résultats « rajustés », afin d'évaluer chacun de ses secteurs d'exploitation et de mesurer la performance globale de la Banque. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque retranche les « éléments à noter » des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs du rendement sous-jacent. La Banque croit que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme expliqué, les résultats rajustés diffèrent des résultats comme présentés selon les IFRS. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables utilisés aux présentes ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la section « Aperçu des résultats financiers – Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2021 et à la section « Notre rendement – Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion du premier trimestre pour obtenir plus de renseignements, les résultats comme présentés, une liste des éléments à noter et un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention intervenue le 29 mars 2022 entre les placeurs pour compte et la Banque (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Banque et d'offrir les actions série 27 en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions série 27 a été établi par voie de négociations entre la Banque et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de capital d'actions série 27 vendues.

Les actions série 27 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont aussi des « clients autorisés » (au sens du Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions série 27 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions série 27 au Canada et en acceptant la remise d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qu'il a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf s'il est aussi un « client autorisé » (au sens du Règlement 31-103).**

Au moins 200 actions série 27 doivent être souscrites pour un prix de souscription minimal total de 200 000 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les actions série 27 offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions série 27 non vendues.

Les actions série 27 et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 27 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter une offre d'achat d'actions série 27 dans le cadre de leur placement initial aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci.

Dans le cadre du placement des actions série 27, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions série 27 à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Banque peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres lui aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions série 27 qu'il a reçue.

Les actions série 27 ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et elles ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions série 27 sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des actions série 27 ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions série 27, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La Banque a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle à la cote du New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX et du New York Stock Exchange, respectivement.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. En raison de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions série 27 et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement des actions série 27 ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement. Valeurs Mobilières TD Inc. n'obtiendra aucun avantage de la part de la Banque dans le cadre du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions série 27 (ainsi que dans les actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés aux présentes et dans le prospectus. Avant de décider d'investir dans les actions série 27, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les risques décrits dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement).

Comme un placement dans les actions série 27 peut devenir un placement dans les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs éventuels dans les actions série 27 devraient également tenir compte des

risques décrits dans les présentes concernant les actions série 27 et dans le prospectus concernant les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des actions série 27. Les souscripteurs éventuels devraient également tenir compte des catégories de risques indiqués et examinés dans le rapport de gestion 2021 et le rapport du premier trimestre, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, y compris les risques de crédit, de marché, d'illiquidité, stratégiques, d'assurance, d'exploitation, de réputation ainsi que les risques juridiques, de réglementation et environnementaux et ceux liés à la conjoncture économique et commerciale. Des risques et incertitudes supplémentaires que la Banque ne connaît pas à l'heure actuelle pourraient également nuire à ses activités commerciales. Si la Banque ne gère pas de façon satisfaisante ces risques ou les risques décrits dans les autres documents déposés intégrés aux présentes par renvoi, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque. La Banque ne peut garantir à un investisseur qu'elle pourra gérer ces risques de façon satisfaisante.

Les actions série 27 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les actions série 27 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur potentiel dans les actions série 27 doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions série 27, comme les dispositions qui régissent la conversion conditionnelle, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions série 27 que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la performance des actions série 27 dans des conditions variables, les effets probables de la conversion conditionnelle en actions ordinaires et la valeur des actions série 27, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les actions série 27 est assujéti au risque de crédit de la Banque.

La valeur des actions série 27 sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions série 27 peuvent influencer sur la valeur marchande respective des actions série 27. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation et, par conséquent, sa capacité de faire des paiements sur les actions série 27 pourrait en souffrir. Se reporter rapport de gestion 2021 et au rapport du premier trimestre intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses portent, notamment, sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Le bénéfice de la Banque est grandement touché par l'évolution des conditions commerciales et économiques générales dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des titres de créance et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), les cours des actions ou des marchandises, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité de divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et le niveau des activités menées dans une région donnée et/ou dans un secteur au sein de chaque région. Des conditions de marché difficiles et la santé de l'économie dans son ensemble pourraient avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la Banque.

Un placement dans les actions série 27 est assujéti aux fluctuations du marché.

La valeur des actions série 27 peut être touchée par les fluctuations de la valeur marchande découlant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et l'activité des marchés mondiaux.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions série 27.

Les actions série 27 ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système de cotation. Par conséquent il pourrait n'y avoir aucun marché pour la négociation des actions série 27 et il pourrait être impossible

pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre ces actions série 27, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions série 27 sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions série 27 ni, le cas échéant, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des actions série 27 pourrait fluctuer.

Les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions série 27. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions série 27 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront la valeur marchande des actions série 27.

Les actions série 27 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les dividendes sur les actions série 27 sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Couverture par le résultat » dans le présent supplément de prospectus, qui est pertinente aux fins de l'analyse du risque que la Banque soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions série 27 à l'échéance.

Classement des actions série 27 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions série 27 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions série 27 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion conditionnelle n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion conditionnelle n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 27, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A.

Les actions série 27 sont assujetties à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion conditionnelle ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion conditionnelle, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions série 27 et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions série 27. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion conditionnelle ou immédiatement après une conversion conditionnelle pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si un gouvernement fédéral ou provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux ou une aide équivalente de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un agent ou organisme de celui-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions série 27 – Rachat ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait

ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou une conversion aux fins de recapitalisation interne, pourraient être exigées à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles et payables;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et à des conditions permettant de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes se réservent le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il le surintendant a décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs des actions série 27 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou d'une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion conditionnelle sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre d'une conversion conditionnelle est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion conditionnelle se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions série 27.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres secondaires et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent utiliser un cours plancher réel inférieur ou un autre coefficient à celui applicable aux actions série 27 pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs des actions série 27 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle lorsque les autres titres secondaires ou actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions

ordinaires, à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux actions série 27, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions série 27 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'une conversion conditionnelle.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. En outre, la SADC a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte de la Banque convertisse, en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et éléments du passif visés de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou en actions ordinaires de membres de son groupe (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend un décret aux termes du paragraphe 39.13(1d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») à l'égard de la Banque. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la recapitalisation interne ») prescrit les éléments du passif et les actions qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la recapitalisation interne, un titre de créance émis par la Banque est visé comme un instrument de recapitalisation interne s'il i) comporte un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou à certaines options intégrées), ii) n'est pas garanti ou ne l'est qu'en partie au moment de l'émission, et iii) porte un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. De plus, les titres subordonnés non admissibles à titre de FPUNV et les actions non admissibles à titre de FPUNV (sauf les actions ordinaires) émis par la Banque sont également visés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne dispense certains instruments d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, y compris certaines obligations structurées, certaines obligations sécurisées et certains contrats financiers admissibles émis par la Banque ainsi que tout titre de créance ou toute action de la Banque émis avant le 23 septembre 2018 (sauf s'il est modifié après cette date pour en augmenter le capital ou en proroger l'échéance).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne ne soit converti en actions ordinaires qu'après la conversion en actions ordinaires des instruments de recapitalisation interne et des instruments non admissibles à titre de FPUNV (comme les actions série 27) ou en même temps. De plus, aux termes du Règlement sur la recapitalisation interne, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre supérieur d'actions ordinaires, par dollar de la portion réputée convertie, que les détenteurs d'instruments de recapitalisation interne ou d'instruments non admissibles à titre de FPUNV (comme les actions série 27) qui ont été convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments de passif et les actions de la Banque qui sont visés comme des instruments de recapitalisation interne peuvent être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne peuvent recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis, si un décret aux termes du paragraphe 39.13(1d) de Loi sur la SADC est pris à l'égard de la Banque. En outre, les porteurs des actions série 27 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion conditionnelle peuvent subir une dilution importante après la conversion aux fins de recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne, puisque le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être sensiblement plus favorable aux porteurs de ces instruments de recapitalisation interne que le taux applicable aux porteurs des actions série 27.

Étant donné que les actions série 27 sont assujetties à une conversion conditionnelle, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions série 27) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions série 27 seraient assujetties à une conversion conditionnelle avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le Règlement sur la recapitalisation interne stipule que les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les actions série 27. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux actions série 27.

Les circonstances entourant une conversion conditionnelle potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions série 27.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion conditionnelle peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion conditionnelle, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion conditionnelle pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions série 27 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et remises aux porteurs des actions série 27 et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions série 27 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions série 27 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs d'actions série 27 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs d'actions série 27 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « gouverneur en conseil ») de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur d'actions série 27 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion conditionnelle ou une liquidation.

Un porteur d'actions série 27 peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le prix d'émission plus les dividendes cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 27 seraient converties, à la survenance d'un événement déclencheur ou d'une conversion conditionnelle, pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion conditionnelle et par la suite.

Nul ne sait si une indemnisation potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SDAC.

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnisation pour les porteurs d'actions série 27 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions série 27, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus d'indemnisation, l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions série 27, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions série 27 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide ou assistance, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions série 27 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit :

- a) les actions série 27 s'ils ne sont pas détenus par la SADC et qu'ils ne sont pas convertis, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités;
- b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions série 27 conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue;
- c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard actions série 27 en faveur d'une autre personne que la SADC; et
- d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions série 27 par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui sont liquidées ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions série 27 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnisation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions série 27 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnisation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentant au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 27 s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnisation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 27 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnisation offerte ou à l'absence d'indemnisation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnisation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnisation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnisation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnisation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnisation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnisation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des billets ou des actions série 27 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnisation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après la survenance d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions série 27 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

À la survenance d'un événement déclencheur, les droits, modalités et conditions des actions série 27, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions série 27 auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation et tous les porteurs de ces actions série 27 détiendront alors les actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions série 27 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils avaient continué de détenir les actions série 27 au lieu des actions ordinaires.

Une conversion conditionnelle peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions série 27 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion conditionnelle à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs d'actions série 27 qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs d'actions série 27 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 27 reçoivent, dans le cadre d'une conversion conditionnelle, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement, notamment touchant la Banque, qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions série 27 advenant une conversion conditionnelle.

Les actions série 27 ne comportent pas de date d'échéance fixe.

Les actions série 27 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 27. La capacité d'un porteur de liquider les actions série 27 qu'il détient peut être limitée.

Le taux de dividende à l'égard des actions série 27 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions série 27 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Comme l'exige la Loi sur les banques, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de catégorie A sont limités à une voix par action privilégiée de premier rang de catégorie A.

Sous réserve de certaines exceptions, sur une question soumise à un vote par catégorie des actions privilégiées de premier rang de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A aura le droit

d'exprimer une voix par action privilégiée de premier rang de catégorie A qu'il détient, conformément à la Loi sur les banques, sans distinction quant à la série, quel que soit le prix d'émission de l'action privilégiée de premier rang de catégorie A qu'il détient. Par conséquent, le porteur d'actions série 27 émises au prix de 1 000,00 \$ aura le même nombre de voix qu'un porteur d'une action privilégiée de premier rang de catégorie A d'une série qui a été émise au prix de 25,00 \$ l'action. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ l'action peuvent avoir une incidence sur l'issue des questions soumises à un vote par catégorie des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à des fins d'approbation.

La Banque peut racheter les actions série 27 à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions série 27 sans le consentement des porteurs des actions série 27 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions série 27 – Rachat ». De plus, le rachat des actions série 27 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restriction aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement et à la rubrique « Description des actions série 27 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

La Banque se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires au moment d'une conversion conditionnelle.

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit a) de ne pas remettre une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion, deviendrait un actionnaire important, ou b) de ne pas inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui auraient par ailleurs été remises à ces personnes et tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix que la Banque (ou son agent des transferts si la Banque le lui demande), à sa seule appréciation, peut déterminer. La Banque ou son agent des transferts n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions série 27, déduction faite des frais du placement, sera affecté aux fins générales de l'entreprise de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 27, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des placeurs pour compte par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 27 et est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A et d'actions ordinaires en circulation.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 mars 2022

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 janvier 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Greg McDonald* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Andrew Franklin* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Michael Cleary* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Amber Choudhry* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Graham Fry* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé)
« *Ryan
Godfrey* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (signé)
« *Frank
Lachance* »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé)
« *Benoit
Lalonde* »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé)
« *Stephen
Arvanitidis* »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé)
« *Jonathan
Amar* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé)
« *John
Carrique* »

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

Par : (signé)
« *Darin
Deschamps* »